



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit La grande Malouve sur la commune de Bernay (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5150 du projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit La grande Malouve sur la commune de Bernay (Eure), déposée par Colleu Quentin et reçue complète le 15 novembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 décembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation photovoltaïque au sol avec des pieux battus, au lieu-dit La grande Malouve sur la commune de Bernay dans le département de l'Eure, d'une puissance totale installée de 990,72 kWc, sur une superficie d'environ 4 493 m², sur laquelle

seront installés les modules photovoltaïques d'une hauteur de 80 centimètres à 1,97 mètre. La production est destinée à l'autoconsommation de l'entreprise Reborn Normandie, qui souhaite, selon le dossier, contribuer à la transition énergétique de la Normandie et réduire son exposition aux variations des prix de l'énergie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit une phase travaux de quatre mois qui comprend :

- la pose du système d'intégration en pieux battus ;
- la fixation des modules photovoltaïques sur le système d'intégration ;
- la mise en place des cheminements courant DC, courant AC 800v par tranchées végétalisées;
- la pose du poste de transformation sur la dalle béton ainsi que l'ajout à l'intérieur du transformateur et monitoring ;

Considérant que le projet sera exploité pendant au moins 20 ans, qu'il prévoit une maintenance préventive et curative par un système de télésurveillance ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle ZA 0009 classée AUe (zone à urbaniser) ;
- sur un espace dit, de blé tendre d'hiver, selon le registre parcellaire 2021 ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000, le sites Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 785 mètres pour la zone spéciale de conservation « Risle, Guiel, Charentonne » référencée FR2300150 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II, la ZNIEFF la plus proche étant située à environ 188 mètres pour la ZNIEFF de type II « *La moyenne vallée de la Charentonne, le bois de Broglie* », référencée 230009189 ;
- à environ 440 mètres du site inscrit « Les vallées de la charentonne et du Guiel » ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans un corridor pour espèce à fort déplacement selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet se situe à environ 220 mètres des premières habitations ; que même si les plans communiqués ne permettent pas de localiser précisément le futur poste de transformation électrique, le risque de nuisance sonore semble limité ; que la phase travaux devra se conformer à l'article 10 de l'arrêté préfectoral de l'Eure du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage qui stipule que « les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les travaux exercés chez des particuliers devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures du lundi au samedi », en complément, une information des riverains pourrait être réalisée sur le démarrage et l'avancée des travaux ainsi qu'une mesure sonométrique en phase de fonctionnement afin d'objectiver le respect des émergences réglementaires ;

Considérant que pour favoriser l'insertion dans le paysage le pétitionnaire s'engage, dans les informations complémentaires ajoutées au dossier, à mettre en place des haies le long des routes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage également à mettre en place des clôtures facilitant la circulation de la petite faune et à effectuer les travaux en dehors de la période allant de mars à août ;

Considérant qu'un cheptel d'éco pâturage sera mis en place sur le site pour l'entretien des espaces vert ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit La grande Malouve sur la commune de Bernay (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036*

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr